

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/328 relatif à l'ouverture
d'une enquête publique concernant une opération de
restauration immobilière sur trois maisons situées sur le
territoire de la commune de TERGNIER

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme notamment son article R. 313-23 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 121-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de TERGNIER a sollicité l'ouverture d'une enquête publique concernant une opération de restauration immobilière sur trois maisons sises sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU la notice explicative de l'opération réalisée par le bureau d'étude Page 9, pour le compte de la commune de TERGNIER ;

VU l'avis émis le 13 juillet 2023 par la direction départementale des territoires sur la recevabilité du dossier précité ;

VU la décision n°E23000069/80 du 14 août 2023 de la vice-présidente du tribunal administratif d'AMIENS désignant Mme Denise LECOCQ, inspectrice des impôts en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice pour la conduite de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé pendant 17 jours consécutifs, du mercredi 4 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 17h00, sur le territoire de la commune de TERGNIER, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière sur trois maisons sises sur le territoire de la commune de TERGNIER.

ARTICLE 2 : Mme Denise LECOQ, inspectrice des impôts en retraite est nommée commissaire enquêtrice et recevra, en cette qualité, en salle des Commissions à l'Hôtel de ville de TERGNIER, les déclarations du public sur le projet visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de cette enquête, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront déposés en salle des Commissions à l'Hôtel de ville de TERGNIER, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être transmises par correspondance à l'attention de la commissaire enquêtrice en salle des Commissions à l'Hôtel de ville de TERGNIER – Place Paul Doumer – BP106- 02700 TERGNIER ou par voie électronique en indiquant précisément en objet « Enquête publique ORI TROIS MAISONS TERGNIER » à l'adresse mail suivante :

pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr

Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

ARTICLE 4 : Toute personne pourra également exprimer directement ses observations à la commissaire enquêtrice qui effectuera des permanences aux jours et heures suivants :

- mercredi 4 octobre 2023 de 9h00 à 11h30 - salle des Commissions à l'Hôtel de ville de TERGNIER ;
- samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 - salle des Commissions à l'Hôtel de ville de TERGNIER ;
- vendredi 20 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 - salle des Commissions à l'Hôtel de ville de TERGNIER.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique seront affichés 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de TERGNIER, à la mairie aux lieux habituels, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête ainsi que le présent arrêté seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) à la rubrique Actions de l'État - Consultations et Enquêtes Publiques.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, une première fois dans les huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la durée de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, à la commissaire-enquêtrice.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Elle joindra à ces documents le certificat d'affichage visé à l'article ci-dessus.

Dans un délai d'un mois, à l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice remettra au préfet de l'Aisne les dossiers et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées (sous formats papier et dématérialisé).

ARTICLE 7 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, le conseil municipal de TERGNIER sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée au plus tard trois mois après la remise du dossier au maire.

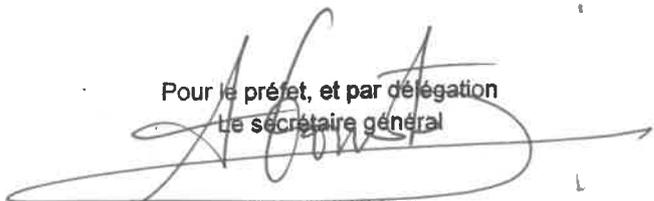
ARTICLE 8 : Le maire transmettra à la préfecture, immédiatement après cette délibération, toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux frais d'insertion dans la presse et au paiement des vacations et frais de déplacement de la commissaire enquêtrice seront pris en charge par la mairie de TERGNIER.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de TERGNIER et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à la vice-présidente du tribunal administratif d'AMIENS, et pour information, au directeur départemental des territoires de l'Aisne

À Laon, le **10 2 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Alain NGOUOTO

